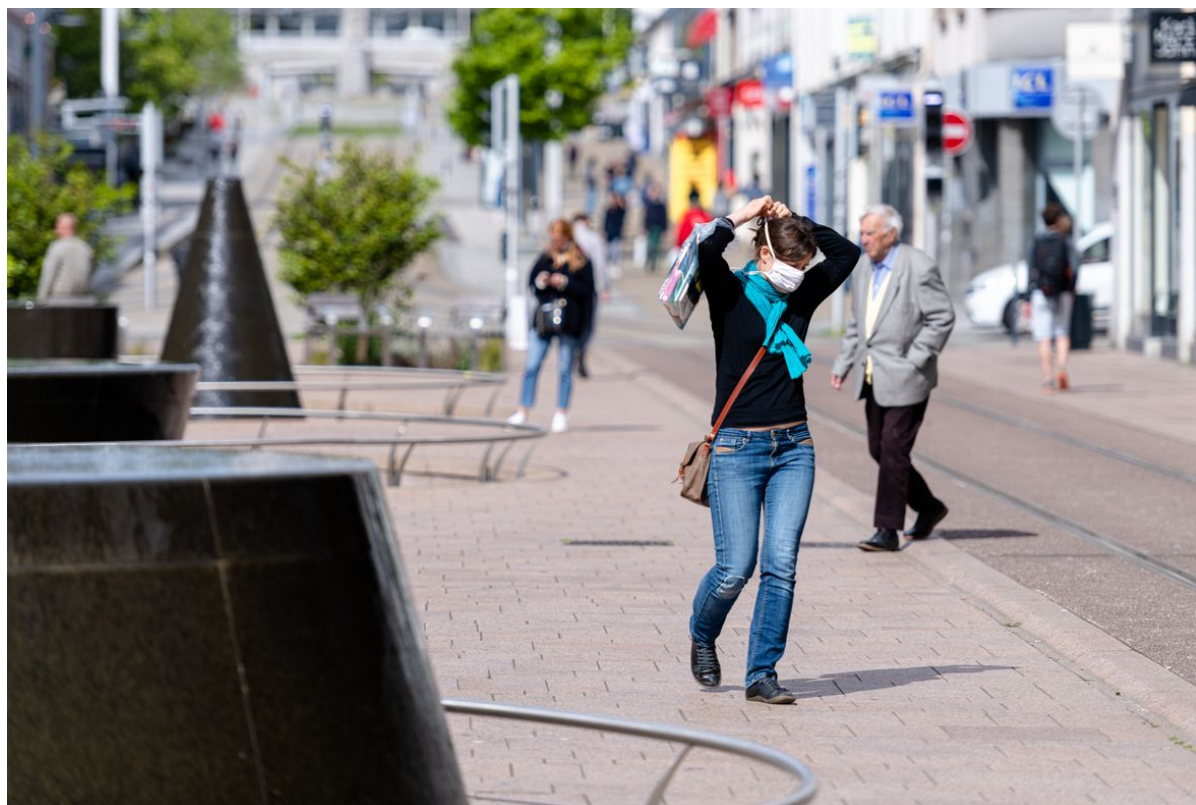


## CITOYENNETÉ

# Covid-19 : le port du masque obligatoire à Brest à partir du 15 octobre

Mis en ligne le **mercredi 14 octobre 2020**

A compter du 15 octobre, de nouvelles mesures s'appliquent sur le territoire de la ville de Brest, pour mieux lutter contre la propagation du virus Covid-19. La préfecture du Finistère a étendu le port du masque à l'ensemble de la ville, à l'exception des zones les moins peuplées, et ce jusqu'au 1er juin 2021.



Face à une circulation active du virus dans le Finistère, et particulièrement à Brest où le taux d'incidence\* s'établit à 85,3 cas constatés pour 100 000 habitants, le préfet du Finistère Philippe Mahé a pris la décision de mettre en œuvre de nouvelles mesures destinées à lutter contre la propagation du virus.

## Port du masque obligatoire sur la ville

Déjà rendu obligatoire obligatoire en centre-ville et autour des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur, **le port du masque est, à partir du 15 octobre, obligatoire sur l'ensemble de la ville de Brest**, à l'exception des zones les moins peuplées. Cette nouvelle mesure, prise par [arrêté préfectoral](#), s'appliquera jusqu'au 1er juin 2021 à minuit.

## Fermeture des bars à minuit

L'arrêté préfectoral précise aussi que, à compter du 14 octobre à 23 heures, **l'horaire de fermeture des débits de boisson est fixé à minuit**, et ce toujours jusqu'au 31 octobre. Concernant les restaurants, l'heure de fermeture reste fixée à une heure du matin. Il ne sera possible d'y vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas.

## Rester mobilisé

Dans ce contexte, il revient à chacun de respecter les **gestes barrière** (distanciation physique, masque quand celle-ci n'est pas possible, ne pas se serrer la main ni se faire la bise, lavage régulier des mains, aération des locaux...) et ainsi concourir à lutter contre la propagation du virus. Suivant l'évolution de la situation sanitaire du territoire, de nouvelles mesures pourront être prises en complément de celles annoncées ce jour.

*\*Taux d'incidence : nombre de nouveaux cas de Covid-19 diagnostiqués par un test PCR, survenus au cours des sept derniers jours*



**Le non respect de l'obligation du port du masque constitue une infraction susceptible de provoquer une contravention de 4<sup>e</sup> classe de 135 euros. Si l'infraction est de nouveau constatée dans un délai de 15 jours, la contravention se monte à 200 euros. La violation de l'obligation du port du masque à trois reprises sur un même mois constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 650 euros d'amende.**

Partager cet article

-  Facebook
-  Twitter
-  E-Mail
-  Viadeo
-  LinkedIn
-  Pinterest



≡ [RETOUR À LA LISTE](#)

**Brest**  
MÉTROPOLE & VILLE

### HÔTEL DE METROPOLE

24, rue Coat-ar-Guéven - CS 73826  
29238 BREST CEDEX 2  
Tel. : 02 98 33 50 50  
[www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Accueil téléphonique :  
02 98 33 50 50  
Lundi au Vendredi : 8h-18h  
Samedi : 8h30-12h30

**HOTEL DE VILLE DE BREST**

2, rue Frézier - CS 63834  
29238 Brest cedex 2  
Tel. : 02 98 00 80 80  
[www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Accueil téléphonique :  
02 98 00 80 80  
Lundi au Vendredi : 8h-18h  
Samedi : 8h30-12h30